



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Calibrage de la RD67 du PR16+730 au PR 20+250 »
sur les communes de Chavannes, Clérieux, Marsaz et
St Donat sur l'Herbasse (Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00348
G 2017-3467**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 22/03/2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07/03/2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08/03/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 15/02/2017, déposée sous le numéro 2017-ARA-DP-00348 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14/03/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 21/03/2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en :

- un recalibrage de la route départementale existante avec nouveau profil en travers adapté à un trafic compris entre 3 000 et 10 000 véh/j ;
- la reprise du tablier d'un pont sur le Chaloray avec dévoiement temporaire de la RD67 ;

Considérant la localisation du projet,

- du PR 16+700 au PR 20+250 sur la RD67, sur les communes de Chavannes, Clérieux, Marsaz et St Donat sur l'Herbasse dans la Drôme ;
- en dehors de zonage naturel réglementaire et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ; en dehors de zones d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à influencer significativement sur le niveau du trafic et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

Considérant que les enjeux « eau », notamment en ce qui concerne les précautions nécessaires dans le cadre du dévoiement temporaire de la RD67 au droit du pont sur le Chaloray, auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de la procédure Loi sur l'eau annoncée au dossier de demande ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant le contenu de l'étude de pré-diagnostic annexée à la demande d'examen au cas par cas et attestant d'une prise en compte sérieuse des facteurs liés aux milieux naturels ; que les questions qu'elle soulève relativement aux espèces protégées auront vocation, le cas échéant, à être traitées par ailleurs dans le cadre de procédures visées par l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « **Calibrage de la RD67 du PR16+730 au PR 20+250** » sur les communes de **Chavannes, Clérieux, Marsaz et St Donat sur l'Herbasse** dans le département de la Drôme, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00348, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

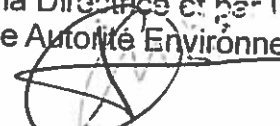
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région

Pour la Directrice et par Déléation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision pour suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin